

*Le genre masculin est utilisé pour des raisons de simplification dans le texte. Il désigne les personnes des deux sexes.*

## Concours Vaudois des Solistes et Petits Ensembles Règlement du 1<sup>er</sup> novembre 2020

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1. Buts

- 1.1 Le Concours Vaudois des Solistes et Petits Ensembles (CVSPE) est organisé chaque année dans le but de stimuler l'enthousiasme des musiciens en leur donnant l'occasion de faire valoir leurs connaissances dans le cadre d'une compétition amicale.
- 1.2 Le CVSPE cherche à démontrer et promouvoir la bonne qualité de la formation dispensée dans nos écoles de musique et ainsi donner une belle image de la musique et de ses instruments (instruments à vent, percussion, batterie et tambour).

#### 2. Organisation

- 2.1 L'organisation du CVSPE est placée sous l'autorité d'une commission permanente (CP).
- 2.2 La CP est formée de 5 à 7 membres cooptés issus de la SCMV et de l'AEM-SCMV. Les membres sont désignés pour deux ans. Les mandats sont renouvelables.
- 2.3 L'organisation logistique du concours est confiée à une ou plusieurs sections de la SCMV et/ou de l'AEM-SCMV, choisies et désignées par la CP, d'entente avec les faitières.
- 2.4 La ou les sections responsables de l'organisation logistique constituent un comité d'organisation (CO) issu de leurs rangs. Il doit se conformer aux dispositions contenues dans le présent règlement ainsi qu'au cahier des charges du CVSPE.
- 2.5 Le CVSPE se déroule sur 2 jours et a lieu en principe le deuxième week-end de novembre.

### 3. Conditions d'admission

- 3.1 Le concours est ouvert aux musiciens membres des sections de la SCMV et aux élèves des écoles membres de l'AEM-SCMV (ci-après désignés « concurrents »).
- 3.2 Le concours est réservé aux instruments à vent, percussion, batterie et tambour ainsi qu'aux petits ensembles.
- 3.3 Les étudiants en classe pré-HEM (haute école de musique) sont assimilés aux élèves traditionnels.
- 3.4 Les étudiants en classe de bachelor et de master, les enseignants ainsi que les musiciens professionnels ne sont pas acceptés.

### 4. Concours

Le CVSPE comprend :

- 4.1 Le concours des solistes :
- instruments à vent (cuivres– bois)
  - percussion
  - batterie
  - tambour
- qui se déroule en 3 phases : qualifications, demi-finales et finales.
- 4.2 Le concours des petits ensembles :
- instruments à vent
  - percussion
  - sections de tambours
- qui se déroule en 2 phases : qualifications et finales.

## II. CONCOURS DES SOLISTES D'INSTRUMENTS A VENT, DE PERCUSSION ET DE BATTERIE

### 5. Catégories (instruments – âges)

5.1 Catégories d'instruments :

- Ib** instruments à vent bois
- Ic** instruments à vent cuivre
- P** percussion
- B** batterie

5.2 Catégories d'âge :

L'âge des concurrents au **31 décembre de l'année en cours** est déterminant pour l'inscription dans l'une des catégories suivantes :

- A** jusqu'à 12 ans
- B** dès 13 ans et jusqu'à 16 ans
- C** dès 17 ans et jusqu'à 20 ans
- D** dès 21 ans

## 6. Matériel à disposition

- 6.1 Pour le CVSPE, sont mis à disposition par le CO : 4 timbales, 1 caisse-claire, 1 xylophone (3 octaves  $\frac{1}{2}$ ), 1 marimba (5 octaves), 1 vibraphone et 1 batterie complète.
- 6.2 Le CO met à disposition 1 piano accordé et de bonne qualité dans chaque salle de concours demi-finale et finale vent et percussion.
- 6.3 Le CO dégage toute responsabilité par rapport au transport et à l'utilisation d'instruments hors ceux mis à disposition par l'organisation.

## 7. Déroulement du concours

- 7.1 Pour les solistes, le CVSPE se déroule en 3 phases : qualifications, demi-finales et finales.
- 7.2 Il y a deux possibilités de qualifications :
- par les concours régionaux (girons) pour autant qu'ils répondent au présent règlement,
  - par les qualifications qui ont lieu le premier jour du CVSPE.

### Concours régionaux

- 7.3 Les concours régionaux sont organisés dans le cadre des girons de musique sous la responsabilité d'un comité d'organisation (CO) ad hoc.
- 7.4 Sont qualifiés pour les demi-finales du CVSPE :
- instruments à vent : le meilleur cuivre et le meilleur bois de chaque catégorie pour autant qu'ils obtiennent 84 points minimum,
  - batterie et percussion : le meilleur de chaque catégorie pour autant qu'il obtienne 84 points minimum.

### CVSPE

- 7.5 Lors du CVSPE une phase de qualification est organisée, ouverte à tous les musiciens de la SCMV et les élèves de l'AEM-SCMV excepté ceux qui ont été qualifiés par un concours régional.
- 7.6 La qualification pour la demi-finale répond aux mêmes exigences que dans les concours régionaux quant au nombre de points.
- 7.7 Lors du CVSPE les bois et les cuivres concourent séparément.
- 7.8 Lors du CVSPE le concurrent interprète la(les) même(s) pièce(s) lors des qualifications, demi-finales et finales.
- 7.9 Il y a un maximum de 15 places disponibles en demi-finale pour chaque catégorie.
- 7.10 La finale regroupe le gagnant de chaque catégorie.

## 8. Prestations musicales

- 8.1 Le choix de la (des) pièce(s) interprétée(s) est libre. Les études sont admises.
- 8.2 Au moment de son inscription, chaque concurrent adresse deux exemplaires de la pièce choisie à la CP.
- 8.3 Les solistes percussionnistes présentent au minimum deux instruments de leur choix parmi : timbales, caisse claire, claviers.
- 8.4 Hormis l'accordage les concurrents ne peuvent pas être assistés durant leur prestation musicale.

## 9. Jury et jugement des qualifications

### Jury

- 9.1 Le jury est formé d'un seul membre dont les compétences sont reconnues. Le choix tiendra compte de l'impartialité nécessaire.
- Les décisions du jury sont irrévocables et incontestables.
- Le jury ne voit pas les concurrents.

### Temps d'exécution et accompagnement

- 9.2 Le temps d'exécution est limité selon l'instrument :
- instruments à vent et batterie, la prestation ne doit pas dépasser 4 minutes. A 4:00 min, la prestation est interrompue.
  - pour les solistes de percussion, les prestations ne doivent pas dépasser 2 fois 2 minutes. A 2:00 la prestation est interrompue.
- 9.3 L'interruption de la prestation ne provoque aucune déduction de points.
- 9.4 Les concurrents ne sont pas accompagnés lors des qualifications du CVSPE.

### Critères

- 9.5 Les critères de jugement pour les instruments à vent sont les suivants :
- rythmique et métrique,
  - justesse et intonation,
  - nuances et équilibre sonore,
  - exécution technique et émission,
  - interprétation et impression musicale.
- 9.6 Les critères de jugement pour percussion et batterie sont les suivants :
- rythmique,
  - métrique,
  - nuances et équilibre sonore,
  - exécution technique et qualité du son,
  - interprétation et impression musicale.
- 9.7 Le jury dispose de 100 points.

## 10. Jury et jugement des demi-finales

10.1 Le jury est formé de deux membres dont les compétences sont reconnues. Le choix tiendra compte de l'impartialité nécessaire.

Les décisions du jury sont irrévocables et incontestables.

Le jury ne voit pas les concurrents.

Chaque juré dispose de 100 points. La note finale est la moyenne des deux notes.

### Bois et cuivres

10.2 La prestation est limitée et ne doit pas dépasser :

- 6 minutes pour les catégories A et B
- 8 minutes pour les catégories C et D

10.3 Les solistes peuvent être accompagnés d'un pianiste.

10.4 Aucun accompagnement enregistré n'est autorisé (CD, MP3...)

### Percussion

10.5 La prestation totale, y.c. changement d'instrument, ne doit pas dépasser 10 minutes.

10.6 Les solistes peuvent être accompagnés d'un pianiste.

10.7 Aucun accompagnement enregistré n'est autorisé (CD, MP3...)

### Batterie

10.8 La prestation ne doit pas dépasser 6 minutes.

10.9 Les solistes ne peuvent pas être accompagnés.

10.10 Aucun accompagnement enregistré n'est autorisé (CD, MP3...)

### Dépassement de temps

10.11 Tout dépassement de temps est pénalisé par une déduction d'un point par 30 secondes ou tranche de 30 secondes entamée.

10.12 Les dispositions des articles 9.5 et 9.6 sont applicables par analogie.

## 11. Jury et jugement des finales

11.1 Les finales regroupent le gagnant des demi-finales de chaque catégorie.

11.2 Les concurrents répondant aux critères d'admission pour les concours nationaux sont annoncés.

11.3 Les dispositions du chapitre 10 sont applicables par analogie.

### III. CONCOURS DE SOLISTES TAMBOURS

#### 12. Catégories (âges)

12.1 L'âge des participants **au 31 décembre de l'année en cours** est déterminant pour l'inscription dans l'une des catégories suivantes :

<b>T/M1 ou M2</b>	minimes	jusqu'à 15 ans
<b>T/J1 ou J2</b>	junior	dès 16 ans et jusqu'à 20 ans
<b>T/S</b>	senior	dès 21 ans

12.2 Une fois la formation de musique militaire commencée, la participation aux concours junior sera exclue.

#### 13. Déroulement du concours

13.1 Le CVSPE se déroule en 3 phases : qualifications, demi-finales et finales.

13.2 Il y a deux possibilités de qualifications :

- par les concours régionaux (girons) pour autant qu'ils répondent au présent règlement,
- par les qualifications qui ont lieu le premier jour du CVSPE.

##### Concours régionaux

13.3 Les concours régionaux sont organisés dans le cadre des girons de musique sous la responsabilité d'un comité d'organisation (CO) ad hoc.

13.4 Est qualifié pour les demi-finales du CVSPE le meilleur de chaque catégorie pour autant qu'il obtienne 42 points minimum.

##### CVSPE

13.5 Lors du CVSPE une phase de qualification est organisée, ouverte à tous les musiciens de la SCMV et les élèves de l'AEM-SCMV excepté ceux qui ont été qualifiés par un concours régional.

13.6 Un minimum de 34 points est requis pour la qualification en demi-finale.

13.7 Il y a un maximum de 15 places disponibles en demi-finale pour chaque catégorie.

#### 14. Prestations musicales

##### Concours régionaux - programme de travail

14.1 Le programme de travail des demi-finales s'applique dans les concours régionaux.

### **Qualifications CVSPE – programme de travail**

- 14.2 En fonction de sa catégorie, le candidat interprète :
- T/M1 ou M2 : 1 morceau de choix de 64 mesures minimum, classe 1 à 3 (M1)  
respectivement 4 à 6 (M2)
- T/J1 ou J2 : 1 morceau de choix de 96 mesures minimum, classe 1 à 3 (J1)  
respectivement 4 à 6 (J2)
- T/S : 1 morceau de choix de 96 mesures minimum, classe 1 à 6

### **Demi-finales - Programme de travail**

- 14.3 En fonction de sa catégorie, le candidat interprète :
- T/M1 ou M2 : 1 principe imposée et 1 morceau de choix de 64 mesures minimum,  
classe 1 à 3 (M1) respectivement 4 à 6 (M2)
- T/J1 ou J2 : 1 principe imposé et 1 morceau de choix de 96 mesures minimum, classe  
1 à 3 (J1) respectivement 4 à 6 (J2)
- T/S : 1 principe imposé et 1 morceau de choix de 96 mesures minimum, classe 1 à 6
- 14.4 En finale les concurrents n'interprètent que le morceau de choix.
- 14.5 A réception de l'inscription des tambours individuels, le CO, d'entente avec le  
responsable de la Commission technique des tambours de la SCMV (CTT), communique  
à chaque participant le principe de base imposé à exécuter en début de programme.

- 14.6 Au moment de son inscription, chaque participant adresse à la CP trois exemplaires du  
morceau de choix.

## **15. Jury**

- 15.1 Le jury est formé de membres dont les compétences sont reconnues. Le choix tiendra  
compte de l'impartialité nécessaire.
- 15.2 Les décisions du jury sont irrévocables et incontestables.
- 15.3 Lors des qualifications du CVSPE le jury est formé d'un seul membre. Dans les concours  
régionaux, lors des demi-finales et finales il est formé de deux membres.

## **16. Jugement**

- 16.1 La taxation officielle est celle de l'Association Suisse de Tambours (AST).
- 16.2 Le jugement pour les principes imposés est de 10 points au maximum.
- 16.3 Le jugement pour les morceaux de choix est le suivant :
- exécution technique 20 points
  - rythme 10 points
  - dynamique 10 points

16.4 Selon la difficulté des compositions, les bonifications suivantes sont accordées aux catégories T/S :

Catégorie de morceau	1	2	3	4	5	6
Bonification (point)	1,0	0,8	0,6	0,4	0,2	0,0

16.5 Seuls les morceaux joués dans leur intégralité donnent droit aux points de bonification.

16.6 En cas d'égalité, la note technique sert à départager les concurrents. Si l'égalité persiste, la note rythmique est prise en compte.

16.7 Une seule fiche de pointage est rédigée par collège de jury.

16.8 Pour la sélection à la finale, les bonifications ne sont pas prises en compte.

## 17. Finale

17.1 La finale regroupe les 4 meilleurs résultats des catégories T/M1, J1 et S. Ceux-ci devront interpréter un morceau de classe 1 à 3.

## IV CONCOURS DE PETITS ENSEMBLES INSTRUMENTS A VENT ET PERCUSSION

### 18. Déroulement du concours

18.1 Le concours de petits ensembles se déroule en 2 phases : qualifications et finales.

18.2 Il y a deux possibilités de qualifications :

- par les concours régionaux (girons) pour autant qu'ils répondent au présent règlement,
- par les qualifications qui ont lieu le premier jour du CVSPE.

### 19. Système de qualifications

19.1 Dans les concours régionaux, sont qualifiés pour les finales du CVSPE le meilleur ensemble de chaque catégorie pour autant qu'il obtienne 84 points minimum.

19.2 Lors du CVSPE une phase de qualification est organisée, ouverte à tous les musiciens de la SCMV et les élèves de l'AEM-SCMV excepté ceux qualifiés par un concours régional.

19.3 La qualification pour la finale répond aux mêmes exigences que dans les concours régionaux quant aux nombres de points.

19.4 Il y a un maximum de 15 places disponibles en finale pour chaque catégorie.



#### IV.1 **Concours de petits ensembles d'instruments à vent**

##### 20. **Catégories (âges)**

20.1 L'effectif des petits ensembles se compose au minimum de trois souffleurs et au maximum de huit musiciens, y compris éventuellement un percussionniste/batteur.

20.2 Les petits ensembles ne peuvent pas être dirigés.

20.3 L'âge des participants **au 31 décembre de l'année en cours** est déterminant pour l'inscription dans l'une des catégories suivantes :

**E** : ensembles juniors (moyenne d'âge jusqu'à 20.00 ans)

**F** : ensembles seniors (moyenne d'âge dès 20.01 ans)

##### 21. **Jury - Jugement**

21.1 Le jury est formé de membres dont les compétences sont reconnues. Le choix tiendra compte de l'impartialité nécessaire.

Le jury ne voit pas les concurrents.

Les décisions du jury sont irrévocables et incontestables.

21.2. Les critères de jugement sont les suivants :

- rythmique et métrique,
- justesse et intonation,
- nuances et équilibre sonore,
- exécution technique et émission,
- interprétation et impression musicale.

21.3 Chaque juré dispose de 100 points.

##### 22 **Qualifications dans les concours régionaux**

22.1 Les concours régionaux sont organisés dans le cadre des giron de musique sous la responsabilité d'un comité d'organisation (CO) ad hoc.

22.2 Le règlement des finales s'applique dans les concours régionaux.

##### 23. **Qualifications lors du CVSPE**

23.1 Lors du CVSPE une phase de qualification est organisée, ouverte à tous les musiciens de la SCMV et les élèves de l'AEM-SCMV excepté ceux qualifiés par un concours régional.

23.2 Les ensembles interprètent la même pièce lors des qualifications et des finales.

**24. Prestations musicales et jury**

- 24.1 Le choix de la pièce interprétée est libre.
- 24.2 Au moment de son inscription chaque concurrent adresse deux exemplaires de la (des) pièce(s) choisie (s) à la CP.
- 24.3 La prestation ne doit pas dépasser 4 minutes. A 4:00 minutes, la prestation est interrompue.  
L'interruption de la prestation ne provoque aucune déduction de point.
- 24.4 Le jury est formé d'un seul membre.

**25. Finales**

- 25.1 Le choix de la pièce interprétée est libre. Les exécutions ne devront pas dépasser 6 minutes.

**26. Dépassement de temps**

- 26.1 Tout dépassement de temps sera pénalisé par une déduction d'un point par 30 secondes ou tranche de 30 secondes.

**27. Jury - Jugement**

- 27.1 Le jury est formé de deux membres.
- 27.2 La note finale est la moyenne des deux notes.

**IV.II Concours de petits ensembles percussion**

**28. Catégories (âges)**

- 28.1 L'effectif des petits ensembles se compose au minimum de trois percussionnistes jouant de l'un des trois instruments de base, soit caisse claire, claviers et timbales. Ils comprennent au maximum une batterie. Seuls les instruments de percussion sont admis.
- 28.2 Les petits ensembles peuvent être dirigés.
- 28.3 L'âge des participants **au 31 décembre de l'année en cours** est déterminant pour l'inscription dans l'une des catégories suivantes :
- E** : ensembles juniors (moyenne d'âge jusqu'à 20.00 ans)  
**F** : ensembles seniors (moyenne d'âge dès 20.01 ans)

**29. Jury - Jugement**

29.1 Le jury est formé de membres dont les compétences sont reconnues. Le choix tiendra compte de l'impartialité nécessaire.

Le jury ne voit pas les concurrents.

Les décisions du jury sont irrévocables et incontestables.

29.2 Les critères de jugement sont les suivants :

- rythmique
- métrique
- nuances et équilibre sonore
- exécution technique et qualité du son
- interprétation et impression musicale

29.3 Chaque juré dispose de 100 points.

**30. Qualifications dans les concours régionaux**

30.1 Les concours régionaux sont organisés dans le cadre des girones des musiques sous la responsabilité d'un comité d'organisation (CO) ad hoc.

30.2 Le règlement des finales s'applique dans les concours régionaux.

**31. Qualifications lors du CVSPE**

31.1 Lors du CVSPE une phase de qualification est organisée, ouverte à tous les musiciens de la SCMV et les élèves de l'AEM-SCMV excepté ceux qui ont été qualifiés par un concours régional.

31.2 Les ensembles interprètent la même pièce lors des qualifications et des finales.

**32. Prestations musicales et jury**

32.1 Le choix de la pièce interprétée est libre.

32.2 Au moment de son inscription chaque concurrent adresse deux exemplaires de la (des) pièce(s) choisie(s) à la CP.

32.3 La prestation ne doit pas dépasser 4 minutes. A 4:00 minutes, la prestation est interrompue

L'interruption de la prestation ne provoque aucune déduction de point.

32.4 Le jury est formé d'un seul membre.

**33. Finales**

33.1 Le choix de la pièce interprétée est libre. Les exécutions ne devront pas dépasser 6 minutes.

**34. Dépassement de temps**

34.1 Tout dépassement de temps sera pénalisé par une déduction d'un point par 30 secondes ou tranche de 30 secondes.

**35. Jury -Jugement**

35.1 Le jury est formé de deux membres.

35.2 La note finale est la moyenne des deux notes.

**V CONCOURS PETITS ENSEMBLES DE SECTIONS TAMBOURS**

**36. Déroulement du concours**

36.1 Le concours de petits ensembles « tambours » se déroule en 2 phases : Qualifications et finales

36.2 Il y a deux possibilités de qualifications :

- par les concours régionaux (girons) pour autant qu'ils répondent au présent règlement,
- par les qualifications qui ont lieu le premier jour du CVSPE.

**37. Système de qualifications**

37.1 Dans les concours régionaux, sont qualifiés pour la finale du CVSPE le gagnant de chaque catégorie pour autant qu'il obtienne 34 points minimum.

37.2 Lors du CVSPE une phase de qualification est organisée, ouverte à tous les musiciens de la SCMV et aux élèves de l'AEM-SCMV excepté ceux qualifiés par un concours régional.

37.3 La qualification pour la finale répond aux mêmes exigences que dans les girons quant aux nombres de points.

37.4 Il y a un maximum de 15 places disponibles en finale pour chaque catégorie.

### 38. Catégories (âges)

38.1 L'âge des participants **au 31 décembre de l'année en cours** est déterminant pour l'inscription dans l'une des catégories suivantes :

**T/E** groupes juniors (jusqu'à 20 ans)

**T/F** groupes seniors (tout âge)

**T/BA** batterie anglaise, tout âge (tambours, toms et grosse caisse)

38.2 L'effectif des groupes se compose au minimum de trois musiciens.

38.3 Les groupes peuvent être dirigés.

### 39. Programme de travail

39.1 En fonction de leur catégorie, les candidats devront interpréter :

**T/E** 1 morceau de choix de 64 mesures min, classe 1 à 6,

**T/F** 1 morceau de choix de 96 mesures min, classe 1 à 6,

**T/BA** 1 morceau de choix de 96 mesures min.

39.2 Au moment de son inscription, chaque concurrent adresse à la CP trois exemplaires du morceau de choix.

### 40. Jury -Jugement

40.1 Le jury est formé de membres dont les compétences sont reconnues. Le choix tiendra compte de l'impartialité nécessaire.

Les décisions du jury sont irrévocables et incontestables.

40.2 La taxation officielle est celle de l'AST "Association suisse de Tambours".

40.3 Le jugement pour les compositions de choix est le suivant :

- Exécution technique 20 points
- Rythme 10 points
- Dynamique 10 points
- Interprétation 10 points (uniquement T/BA)

40.4 Selon la difficulté des compositions, les bonifications suivantes sont accordées aux catégories T/E et T/F :

Catégorie de morceau	1	2	3	4	5	6
Bonification (point)	1,0	0,8	0,6	0,4	0,2	0,0

40.5 Seuls les morceaux joués dans leur intégralité donnent droit aux points de bonifications.

40.6 Un dixième de point comme bonification pour chaque tambour actif (excepté le directeur) sera ajouté à la note totale.

40.7 En cas d'égalité, la note technique servira à départager les concurrents. Si l'égalité persiste, la note rythmique sera prise en compte

#### **41. Qualification dans les concours régionaux**

41.1 Les concours régionaux sont organisés dans le cadre des giron des musiques sous la responsabilité d'un comité d'organisation (CO) ad hoc.

41.2 Le règlement des finales s'applique dans les concours régionaux.

#### **42. Qualifications lors du CVSPE**

##### Programme

42.1 En fonction de leur catégorie, les candidats devront interpréter :

**T/E** 1 morceau de choix de 64 mesures min, classe 1 à 6,

**T/F** 1 morceau de choix de 96 mesures min, classe 1 à 6,

**T/BA** 1 morceau de choix – 96 mesures min.

42.2 Au moment de son inscription, chaque participant adresse à la CP trois exemplaires du morceau de choix.

42.3 Le jury est formé d'un seul membre.

## **VI RESULTATS DES CONCOURS**

43. Un classement est établi selon le nombre de points obtenus. Les résultats sont communiqués par catégorie lors de la cérémonie de remise des prix. Les champions vaudois et les qualifiés pour les concours nationaux sont proclamés lors de la même cérémonie.

## **VII DISPOSITIONS FINALES**

44. Par leur inscription, les concurrents acceptent le présent règlement.

45. L'inscription est définitive dès le paiement de la finance d'inscription. L'inscription ne peut être retirée, sauf en cas de force majeure.

46. La finance d'inscription n'est pas remboursée, sauf dans les cas de force majeure, sous réserve d'une retenue pour couverture des frais administratifs

47. Tout événement non prévu dans le règlement intervenant en cours d'organisation est examiné et tranché par la CP.
48. Le présent règlement annule et remplace le règlement de la Finale vaudoise des solistes et petits ensembles. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Pour la SCMV

Monique Pidoux Coupry  
Présidente

Pour l'AEM-SCMV

Bertrand Curchod  
Président